

## Réseaux collecteurs des parcs éoliens

- Références :**
- (i) Dossier R-4096-2019, pièce [B-0026](#), p. 11, tableau 6;
  - (ii) Pièce [B-0072](#), p. 9 à 14;
  - (iii) Pièce [B-0072](#), p. 15.

**Préambule :**

- (i) Le Transporteur précise que pour l'ensemble des 38 parcs éoliens 7 seulement ont atteint le seuil maximal de contributions pour les réseaux collecteurs :

**Tableau 6**  
Remboursement des réseaux collecteurs par appel d'offres éoliens depuis 2009

Appel d'offres	Nombre de parcs éoliens	Réseaux collecteurs remboursés depuis 2009	Réseaux collecteurs ayant atteint le seuil de 185 \$/kW
A/O 2003-02	7	5	1
A/O 2005-03	15	15	0
Rivière Nouvelle*	1	1	1
A/O 2009-02	12	10	4
A/O 2013-01	3	3	1
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>34</b>	<b>7</b>

(\*) Contrat gré à gré.

- (ii) Le Transporteur précise qu'il n'a trouvé aucune corrélation entre l'augmentation de la puissance unitaire des éoliennes et les coûts des réseaux collecteurs :

*« Le Transporteur confirme que la tendance observée relative à l'augmentation de la capacité unitaire croissante des éoliennes se confirme toujours en 2021.*

[...]

*Considérant l'imminence de projets éoliens, le Transporteur a réalisé une analyse afin de valider l'hypothèse selon laquelle l'augmentation de la capacité unitaire des éoliennes avait un impact stable, sinon décroissant sur les coûts du réseau collecteur. Ainsi, le Transporteur entend valider si le maintien au niveau actuel de la contribution maximale pour un réseau collecteur est juste et raisonnable.*

[...]

*Le Transporteur soutient que l'hypothèse selon laquelle une augmentation de la capacité unitaire des éoliennes a un impact stable, sinon décroissant sur les coûts du réseau collecteur n'est pas avérée. »*

(iii) Pour l'évaluation de sa nouvelle contribution maximale pour le remboursement des réseaux collecteurs éoliens, le Transporteur utilise la formule suivante :

Soit :  $161 \times 1 + ((ICPD2022 - ICPD2009) / ICPD2009)$ .

Soit :  $161 \times ((1+(171,5 - 136,6) / 136,6)$  ou  $161 \times 1,26$  (arrondi) = 202 \$/kW.

La Régie comprend que pour l'année 2013 le résultat de ce calcul serait le suivant :

Soit :  $161 \times 1 + ((ICPD2022 - ICPD2013) / ICPD2013)$ .

Soit :  $161 \times ((1+(171,5 - 148,8) / 148,8)$  ou  $161 \times 1,15$  (arrondi) = 185 \$/kW.

(Note : 148,8 est tiré du tableau 4 de la pièce B-0072)

#### **Demandes :**

Peu de parcs éoliens ont dépassé la contribution maximale pour le remboursement des réseaux collecteurs et, de plus, le Transporteur ignore les coûts réels pour les cas de dépassement. Les études du Transporteur, relatives à l'augmentation de puissance unitaire des éoliennes, se sont avérées non concluantes. Le Transporteur demande l'indexation à partir de 2009.

- 1.1 Veuillez confirmer le calcul de la Régie qui prend comme base l'année 2013 pour le calcul de l'inflation.
- 1.2 Veuillez justifier le choix de l'année 2009 pour l'établissement du calcul de l'inflation par rapport à l'année 2013, année correspondant au dernier appel d'offre éolien.
- 1.3 Etant donné l'absence de données réelles (par rapport aux valeurs relevées en soumission), veuillez commenter le choix de l'année 2013, année correspondant au dernier signal de prix du marché.